

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/04/30/2020041161/justel>

---

Dossier numéro : 2020-04-30/09

## Titre

30 AVRIL 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/010 concernant une mission déléguée à la S.A. Société Régionale d'Investissement de Bruxelles (SRIB) d'octroi de crédits aux entreprises bruxelloises et aux fournisseurs du secteur HORECA en raison de la crise sanitaire du COVID-19 <ARR 2020-12-23/07, art. 1, 003; En vigueur : 04-01-2021>

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 02-06-2021 inclus.

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 06-05-2020 page : 32948

Entrée en vigueur : 06-05-2020

---

## Table des matières

Art. 1-14, 14/1, 15-16

---

## Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

- 1° SRIB : la S.A. Société Régionale d'Investissement de Bruxelles ;
- 2° Région : la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 3° BFB : Bruxelles Finances et Budget du Service public régional de Bruxelles ;
- 4° ordonnance hébergement touristique : l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique ;
- 5° fournisseur du secteur HORECA : une entreprise qui fournit des produits alimentaires ou des services à plusieurs entreprises HORECA bruxelloises, à l'exception du bail, commercial ou autre, de la relation de franchise et de la relation intra-groupe ;
- 6° entreprise HORECA bruxelloise : une entreprise possédant au moins une unité d'établissement sise en Région, qui y exerce une activité économique, y dispose de moyens humains et de biens propres qui lui sont spécifiquement affectés et dont la majeure partie du revenu provient :
  - a) soit d'une activité d'hébergement touristique, en ce compris le tourisme d'affaire, au sens de l'ordonnance hébergement touristique,
  - b) soit de la fourniture des repas ou des boissons pour consommation immédiate, telle que décrite à la division NACE-BEL 2008 56 - Restauration ;
- [\[1\]](#) 6° /1: entreprise bruxelloise : une entreprise possédant au moins une unité d'établissement sise en Région, qui y exerce une activité économique et y dispose de moyens humains et de biens propres qui lui sont spécifiquement affectés ;[\[1\]](#)
- 7° ministre : le ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ayant l'Economie dans ses attributions.

-----  
(1)<ARR 2020-12-23/07, art. 2, 003; En vigueur : 04-01-2021>

[Art. 2](#). Une subvention de fonctionnement de [\[1\]](#) 800.000,00 euros[\[1\]](#) est octroyée à la SRIB pour couvrir ses frais de fonctionnement dans le cadre de la présente mission.

Cette mission constitue un service d'intérêt économique général et une mission déléguée au sens et sous les conditions des article 2, § 3, et 4, § 5, de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et les sociétés régionales d'investissement.

Cette subvention est imputable à l'allocation de base 12.011.19.02.03.10 du budget général des dépenses de la

Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2020 [<sup>1</sup> à concurrence de 500.000,00 euros]<sup>1</sup>.

La subvention [<sup>1</sup> de 500.000,00 euros]<sup>1</sup> est liquidée en deux tranches :

1° une tranche de 400.000,00 euros après l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

2° et le solde de 100.000,00 euros, qui est liquidé en 2021 sur base des pièces justificatives présentées.

[<sup>1</sup> Le solde de subvention d'un montant de 300.000,00 euros est prélevé par la SRIB sur les intérêts des prêts qu'elle perçoit, selon la répartition suivante :

1° une tranche de 50.000,00 euros en 2023 ;

2° une tranche de 50.000,00 euros en 2024 ;

3° une tranche de 50.000,00 euros en 2025 ;

4° une tranche de 50.000,00 euros en 2026 ;

5° une tranche de 50.000,00 euros en 2027 ;

6° et le solde de 50.000,00 euros en 2028, sur la base des pièces justificatives couvrant les frais éligibles de 2023 à 2028, préalablement validées par le Service public régional de Bruxelles.]<sup>1</sup>

La subvention est octroyée sous le régime [<sup>1</sup> de la décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général]<sup>1</sup>.

-----  
(1)<ARR 2021-05-27/04, art. 1, 004; En vigueur : 02-06-2021>

**Art. 3.** Des crédits remboursables pour un montant de [<sup>2</sup> 49.500.000,00 euros]<sup>2</sup> sont octroyés par la Région à la SRIB pour que celle-ci puisse octroyer à son tour, dans le cadre de la présente mission déléguée, des crédits remboursables [<sup>1</sup> aux entreprises bruxelloises et aux fournisseurs de l'HORECA]<sup>1</sup>, conformément aux conditions précisées aux articles 6 et 7.

Ces crédits remboursables octroyés à la SRIB sont imputables à l'allocation de base 12.011.21.01.03.10 à créer au sein de la mission 12, programme 011, du budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2020.

[<sup>2</sup> Un]<sup>2</sup> montant de 39.500.000,00 euros est mis à la disposition de la SRIB après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

[<sup>2</sup> Un montant complémentaire de 6.000.000,00 euros est mis à la disposition de la SRIB après l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 2021 modifiant le présent arrêté.

Le solde de 4.000.000,00 euros est mis à la disposition de la SRIB à partir de juin 2021, à la demande de celle-ci]<sup>2</sup>

Les crédits ne sont pas réutilisés par l'octroi de prêts successifs.

-----  
(1)<ARR 2020-12-23/07, art. 3, 003; En vigueur : 04-01-2021>

(2)<ARR 2021-05-27/04, art. 2, 004; En vigueur : 02-06-2021>

**Art. 4.** La SRIB distingue dans ses comptes ce qui a trait à la présente mission déléguée et inscrit notamment un poste " pertes " qui reprend le montant des prêts qui ne sont pas remboursés dans leur totalité.

La SRIB établit, pour la présente mission déléguée, en collaboration avec BFB, pour chaque année budgétaire concernée, un budget distinct, à consolider avec le budget de la Région, composé d'un volet d'allocations de base de recettes et d'un volet d'allocations de base de dépenses, et ce en application de la classification économique de la Base documentaire générale, notamment l'annexe 3 " Missions déléguées ". Dans le courant de l'année budgétaire, la SRIB rapporte à BFB sur une base mensuelle sur l'exécution de ce budget, dans le cadre du monitoring de la Région.

**Art. 5.** La SRIB rembourse la somme de [<sup>1</sup> 49.500.000,00 euros]<sup>1</sup> et reverse les intérêts qu'elle a elle-même perçus des bénéficiaires des prêts, déduction faite [<sup>1</sup> de la subvention d'un montant de 300.000 euros visée à l'article 2, alinéa 5, et]<sup>1</sup> des éventuelles pertes causées par des bénéficiaires défaillants à la Région sur une allocation de base de recettes 02.204.03.01.08.10 à créer, au sein du nouveau programme 204 " Mission déléguée à la SRIB " à créer au sein de la mission 02 du budget des voies et moyens de la Région de Bruxelles-Capitale.

-----  
(1)<ARR 2021-05-27/04, art. 3, 004; En vigueur : 02-06-2021>

**Art. 6.** La SRIB, ou l'une de ses filiales par son intermédiaire, est chargée, en son nom propre mais pour le compte de la Région, d'octroyer, dans les limites de l'enveloppe budgétaire visée à l'article 3 :

1° un prêt aux fournisseurs du secteur HORECA destiné à leur permettre d'offrir un délai de paiement aux entreprises HORECA bruxelloises ;

2° un prêt pour les [<sup>1</sup> entreprises bruxelloises]<sup>1</sup>.

Le montant du prêt visé à l'alinéa 1er, 1°, peut représenter un multiple du compte " clients " (classe 40 créances commerciales). [<sup>1</sup> Le prêt s'élève à minimum 75.000 euros.]<sup>1</sup>

[<sup>2</sup> Les taux appliqués sont les suivants : 2% minimum sur la tranche de prêt allant de 0,00 à 200.000,00 euros, 4% sur la tranche allant de 200.000,00 à 400.000,00 euros et 6% sur la tranche allant de 400.000,00 à